



UNIVERSITE CHOUAIB DOUKKALI  
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES  
APPLIQUEES D'EL JADIDA



# ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES

---

Règlement intérieur régissant les  
études à l'ENSA d'El Jadida

ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES  
Angle Rue de Fès et Avenue Ahmed Chaouki  
B.P. 1166, Plateau , EL JADIDA

Les élèves ingénieurs admis à l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées (ENSAJ) s'engagent à accorder aux études toute l'importance nécessaire à leur réussite. Ils s'engagent donc à suivre de façon assidue toutes les activités pédagogiques programmées dans la cadre des formations dispensées à l'école.

Ce règlement intérieur est destiné à définir les droits et les obligations des élèves ingénieurs de l'ENSAJ.

## **Article 1. LE REGIME DES ETUDES**

---

La durée de formation à l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées d'El Jadida (ENSAJ) est de cinq (05) années couronnées par l'obtention du diplôme « d'Ingénieur d'Etat ». Les enseignements sont organisés en modules d'enseignement regroupant des éléments de modules et sont dispensés sous forme de cours (Cours), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) et/ou activités pédagogiques personnalisés (Pr). La formation intègre également différents projets et stages.

Les deux premières années des études constituent le tronc commun correspondant au Cycle Intégré Préparatoire dont tous les enseignements sont obligatoires. A partir de la troisième année, les élèves ingénieurs entament des enseignements de trois ans dans le cadre d'une filière de spécialité qui couvre le Cycle Ingénieur. Les modules d'enseignement, les éléments qu'ils comportent, leur volume horaire, les options, les modes d'évaluation ainsi que les coefficients de pondération attribués aux différentes évaluations sont explicités dans le descriptif de chaque filière.

.....  
***Conformément au cahier des normes pédagogiques qui régissent les enseignements à l'ENSAJ, le passage d'une année à l'autre dans chaque cycle est fixé par trois conditions :***

***La moyenne cumulée des deux semestres de l'année qui doit être supérieure ou égale à la note fixée dans le descriptif de la filière couvrant les enseignements dispensés dans le cycle.***

***Un nombre de modules susceptibles d'être validés par compensation par semestre ou par année ne dépassant pas le nombre fixé dans le descriptif de la filière couvrant les enseignements dispensés dans le cycle.***

***Aucune note de module n'est strictement inférieure à la note fixée dans le descriptif de la filière couvrant les enseignements dispensés dans le cycle.***

.....

## **Article 2. ACTIVITES PEDAGOGIQUES**

---

Les activités pédagogiques menées à l'établissement intègrent :

- des cours magistraux,
- des travaux dirigés,
- des travaux pratiques,
- des visites de chantiers, d'installations, d'entreprise,
- des conférences,
- des séminaires,

- des projets et travaux de groupe,
- des stages de formation en entreprise.

La présence et la participation active de l'élève ingénieur à toutes ces activités sont obligatoires. Toute absence non justifiée fera l'objet de sanctions. Les élèves ingénieurs sont notamment tenus :

- de se présenter aux horaires indiqués dans les emplois de temps ou convenus avec les professeurs supervisant les activités concernées ;
- de se doter des équipements et du matériel de travail exigé pour la réalisation des activités concernées (blouse, calculatrices, etc.).

Les enseignements se déroulent du lundi au samedi à partir de 8h00 du matin, conformément à un emploi du temps fixé par les services administratifs concernés. Cependant, face à certains impératifs, l'emploi du temps préalablement fixé peut faire l'objet de modifications à tout moment. En particulier, les plages horaires non affectées peuvent être reprogrammées ; les élèves ingénieurs sont donc tenus de ne pas prendre d'engagement pendant ces horaires.

### **Article 3. EVALUATION DES COMPETENCES**

---

L'évaluation des compétences est effectuée de façon systématique durant le cursus de formation. Elle vise à vérifier que les élèves ingénieurs ont acquis les compétences qui leur permettront d'exercer avec succès le métier d'ingénieur.

L'évaluation peut prendre diverses formes :

- examens,
- travaux dirigés notés,
- travaux pratiques notés,
- comptes rendus de visites,
- devoirs ou projets effectués en dehors des séances d'enseignement,
- contrôles programmés et/ou inopinés.

En cas de fraude avérée à un contrôle ou à un examen (en particulier, l'usage de documents non autorisés, la communication entre les élèves pendant les épreuves, l'utilisation non autorisée des équipements, d'outils informatiques, d'outils de communication, l'échange ou l'exposition de copies d'examens ou de feuilles de brouillons...), l'élève ingénieur impliqué sera exclu de la salle et sera sanctionné par la note zéro. Son cas sera soumis au conseil de discipline de l'établissement qui décidera de la sanction à appliquer ; laquelle peut aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève concerné.

L'assiduité et la participation aux enseignements et activités sont prises en compte lors de l'attribution des notes des contrôles continus ou de l'évaluation en général.

### **Article 4. LE REGIME DES EXAMENS**

---

- Les examens sont organisés en deux sessions successives :
  - une session principale dont la date, pour chaque élément de module est communiquée aux élèves par voie d'affichage ou par l'enseignant responsable au plus tard une semaine avant la date prévue pour cette session.

- une session de rattrapage, qui a lieu une semaine au moins et quatre semaines au plus tard, après la proclamation des résultats de la session principale.
- Les élèves ingénieurs sont tenus d'être présents 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque épreuve. En cas de retard inférieur à 30 minutes, les élèves ingénieurs sont autorisés à accéder à la salle de l'examen à condition qu'aucun des élèves ingénieurs n'ait quitté la salle d'examen avant cet intervalle de temps. Toutefois, il est à signaler que les élèves retardataires n'ont le droit de bénéficier d'aucun temps supplémentaire pendant l'épreuve.
- Pendant le déroulement de l'épreuve, les élèves ingénieurs ne sont autorisés à quitter la salle qu'après une heure du début de l'épreuve ou 30 mn si le temps global consacré à l'épreuve est inférieur ou égal à 90 mn. Si un élève ingénieur se trouve dans l'obligation de quitter temporairement la salle d'examen, il ne pourra le faire qu'après l'approbation du responsable de l'épreuve et se faire accompagné par un surveillant. L'élève ingénieur qui enfreint ce règlement sera sanctionné par la note zéro accordée à l'épreuve concernée et ne pourra en aucun cas bénéficier d'un examen de rattrapage.
- Les épreuves sont rédigées sur des copies fournies par l'école, comportant en première page une bande sur laquelle l'élève-ingénieur inscrit son nom et la nature de l'épreuve. Les feuilles de brouillon sont également fournies par l'école; elles ne peuvent être prises en compte dans l'établissement de la note de l'épreuve.
- L'élève ingénieur veille à la bonne présentation et à la bonne rédaction de sa copie. Il n'utilise pas d'encre rouge, réservée au correcteur. L'utilisation du crayon est généralement déconseillée pour la rédaction textuelle. Une écriture illisible ou la transformation de la copie en brouillon peut entraîner une pénalisation allant jusqu'à l'annulation de la copie avec attribution de la note zéro.
- Dans le cas où le texte de l'épreuve nécessiterait une précision ou une correction, l'élève ingénieur demande au surveillant d'avertir le responsable de la matière. L'épreuve continue à se dérouler normalement, le surveillant se chargera de contacter immédiatement le responsable.
- Pendant le déroulement des épreuves, il est impératif de respecter l'ordre et le silence offrant les bonnes conditions de travail. Il est donc strictement interdit aux élèves ingénieurs de créer volontairement des actions de perturbation et de désordre pendant la séance d'examen sous aucun prétexte. Tout élève ingénieur ne respectant pas de telles conditions sera renvoyé de la salle d'examen et sera sanctionné par la note zéro.
- Les élèves ingénieurs cessent de composer dès que la durée allouée à l'épreuve est déclarée terminée. Avant de quitter la salle d'examen, les élèves sont tenus de remettre les copies des épreuves et de signer la feuille de présence.
- Tout comportement ou action contraire au présent règlement est signalé par le surveillant sur le PV d'examen.
- Toute tentative de fraude entraînera l'annulation de l'épreuve avec attribution de la note zéro et exposera l'élève ingénieur concerné à sa comparution devant le conseil de

discipline de l'établissement. Le conseil de discipline décidera de la sanction à appliquer qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

- Les notes des épreuves écrites peuvent donner lieu à une vérification et non à une discussion. Tout élève qui a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur matérielle d'omission, d'addition ou de report a été commise à son égard, peut solliciter une vérification de la note par une demande écrite à l'enseignant responsable, dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des résultats. Dans le cas d'une réponse favorable, il appartient à l'enseignant de fixer le mode et le contexte de vérification le plus approprié. L'élève est dans l'obligation d'assumer la note recalculée après vérification.
- Les notes des épreuves de nature orale ou pratique ne peuvent donner lieu à une vérification.
- Chaque stage fait l'objet d'un rapport établi par l'élève qui l'a suivi. Le rapport de stage est évalué par un jury dont la composition est fixée au préalable après avis du conseil scientifique. Tout stage, déclaré non concluant par le jury, se doit d'être repris puis évalué dans les mêmes conditions.

#### **Article 5. MATERIEL DE L'ECOLE**

---

Les élèves ingénieurs sont tenus responsables de la bonne utilisation des locaux (salles des cours, laboratoires, pelouses, allées, blocs sanitaires, etc.), mobiliers et matériels mis à disposition pour leurs études. En cas de perte ou de dégradation volontaire, le ou les élèves responsables auront à supporter financièrement la réparation, la remise en état ou le remplacement de l'objet détérioré et pourront même faire l'objet de sanctions disciplinaires. Le vol ou l'emprunt non autorisé d'un équipement informatique ou scientifique entraînera l'exclusion systématique de l'établissement et l'acte commis pourrait faire l'objet de poursuites judiciaires.

#### **Article 6. DISCIPLINE**

---

- Dans les différents espaces de l'établissement (cours, halls, aires de circulation, restaurant, salles d'étude et de réunion) et pendant les intercourrs, les élèves doivent se comporter de la manière la plus civique et observer les règles de bonne conduite. Les agissements, quels qu'ils soient, contraires à la morale, à la déontologie universitaire et à l'esprit civique et patriotique sont formellement condamnés et exposent leurs auteurs à de lourdes sanctions disciplinaires.
- Tout affichage non autorisé ou effectué en dehors de l'endroit réservé à cet effet est formellement interdit.
- Il est interdit aux élèves de manifester ostensiblement une appartenance polémique ou de se lancer dans des actions publicitaires de nature politique ou controversée religieuse mettant en cause l'école en tant qu'établissement public et neutre.
- Les élèves sont invités à avoir une tenue correcte dans l'enceinte de l'école. Les tenues excentriques ou de nature à attirer l'attention sont à éviter.

- L'élève ingénieur s'engage à adopter un comportement respectueux vis-à-vis de leurs pairs, des enseignants chercheurs, du personnel administratif et du personnel technique de l'établissement.
- Dans ses relations avec des partenaires extérieurs, l'élève ingénieur s'engage à avoir un comportement digne de son statut et de l'image de l'école. L'école se réserve le droit d'intervenir à l'encontre d'étudiants dont les attitudes ou actes auraient pour tendance à porter préjudice à la renommée de l'établissement.
- Les élèves ingénieurs sont tenus de se présenter aux séances de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques à l'heure fixée dans l'emploi du temps proposé pour de telles activités. Durant ces séances, il est interdit d'entrer ou de sortir de la salle sans l'autorisation de l'enseignant. Il est également interdit d'utiliser des téléphones portables, des caméras, des émetteurs récepteurs « talkies walkies » etc... Par ailleurs, l'utilisation des ordinateurs portables n'est autorisée que dans un contexte de formation préalablement fixé par l'enseignant présent dans la salle.
- Durant toute activité programmée dans le cadre de la formation des élèves ingénieurs, l'enseignant responsable de l'activité n'a pas à s'occuper de questions disciplinaires. Il appartient aux élèves ingénieurs eux mêmes d'instaurer les conditions d'ordre et de silence nécessaires au bon déroulement de l'activité. Au cas où l'ordre ou le silence ne serait pas respecté, l'enseignant peut suspendre son activité et en référer à l'administration ou prendre les mesures de sanctions nécessaires qui lui sont propres.
- Il est strictement interdit de fumer dans toute l'enceinte de l'école ou d'introduire des boissons dans les salles de cours et dans les laboratoires durant les séances d'enseignement, les séminaires et les soutenances.
- Il est recommandé de ne pas avoir en classe d'objets de valeur, ni de bijoux. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte de tels objets.
- Tout accident corporel d'un élève lors de sa présence dans l'école et présentant un degré de gravité apparente doit être signalée à la direction.
- Il est strictement interdit de prendre des photos et/ou des vidéos dans les salles de cours, de travaux pratiques ou de réunion sans une autorisation préalable. La prise de photos sans consentement et/ou la mise en ligne de photos prises des épreuves des examens, des élèves en situation personnelle, des enseignants et du personnel administratif pendant l'exercice de leurs fonctions fera l'objet de sanctions pouvant entraîner l'exclusion systématique de l'établissement à laquelle s'ajoutera la confiscation temporaire ou prolongée de l'appareil utilisé et les actes commis feront l'objet de poursuites judiciaires.
- L'ENSAJ peut accueillir des élèves d'universités ou d'écoles nationales ou étrangères selon les règles en vigueur ou par le biais de ses propres conventions de partenariat ou de ceux de l'Université Chouaib Doukkali. Ces élèves sont soumis aux mêmes règlements que l'ensemble des élèves de l'ENSAJ.
- En cas de non respect de ces consignes, le corps enseignant et administratif est habilité à prendre des sanctions disciplinaires, sous forme d'avertissement, de blâme, de

travaux d'intérêt général, de perte des privilèges de stage ou de mobilité et d'échanges internationaux selon les conditions citées sur le présent règlement.

## **Article 7. RETARDS**

---

- Les horaires des différentes activités sont portés à la connaissance des élèves par voie d'affichage ou par l'enseignant qui assure l'encadrement de ces activités en concertation avec l'administration.
- Une ponctualité rigoureuse est demandée aux élèves. Les élèves qui se présentent avec plus de 10 minutes de retard ne sont pas acceptés en cours, sauf en cas de présentation d'un justificatif de retard. Afin de ne pas perturber le cours, l'élève qui arrive en retard ne doit pas tenter d'y accéder. Le cumul de cinq retards justifiés est comptabilisé comme une absence non justifiée et les sanctions de l'article 8 lui sont appliquées.
- Si le retard concerne un contrôle, l'enseignant peut accepter ou refuser à l'élève l'accès à la salle. Dans le cas où l'accès est refusé, la note zéro est attribuée au retardataire et le retard est comptabilisé comme une absence non justifiée.
- Les rendus des travaux (devoirs, projets, rapports, compte rendus) doivent être réalisés conformément aux délais fixés. Tout retard sera pénalisé, sauf en cas de retard dûment justifié, sur les mêmes bases que les absences. Les pénalités sont laissées à l'appréciation de l'enseignant/encadrant et sont normalement annoncées aux élèves ingénieurs lors de la distribution de la tâche.

## **Article 8. ABSENCES**

---

- Est considéré absent, tout élève qui n'assiste pas à une activité pédagogique quelque soit sa nature sans avoir au préalable prévenu l'administration et le/les professeur(s) concerné(s) et obtenu leur accord.
- A la fin de chaque cours, les professeurs sont tenus de transmettre à l'administration la liste des absents. Le service administratif concerné aura à enregistrer et à comptabiliser les absences puis à prendre les mesures nécessaires, en concertation avec l'équipe pédagogique de la formation, pour mettre en application les sanctions précisées sur le présent règlement
- Une absence à une séance de cours, à une visite ou à toute autre activité pédagogique ne peut être justifiée que par des motifs tels que:
  - maladie, hospitalisation, décès d'un parent proche,
  - convocation ne pouvant être remise (armée, police, justice, permis de conduire). Dans ce cas, l'élève ingénieur devra avoir prévenu l'administration et les enseignants concernés par l'absence.
  - convocation de l'élève ingénieur à un entretien pour stage.
  - rendez-vous avec un médecin spécialiste ou en vue d'une hospitalisation.
- En cas d'absence pour force majeure comme la maladie, un certificat médical doit être déposé à l'administration dans les **48 heures** suivant le départ en congé de maladie. Il est à signaler que les certificats médicaux ne constituent pas nécessairement un justificatif des absences.

- La production d'un certificat médical pour justifier une absence, n'est prise en compte que s'il s'agit d'une urgence ou alors d'une consultation médicale programmée pour laquelle une autorisation de l'administration a été donnée. Seul le corps administratif et les enseignants sont habilités à juger la validité des justificatifs présentés par l'élève ingénieur. Des mesures de contre-expertise médicale ou administrative peuvent être demandées.
- Dans le cas d'un contrôle de connaissances inopiné opéré durant l'activité pédagogique manquée, l'élève ingénieur peut demander le bénéfice d'un rattrapage. Si ce dernier est accordé, sa date sera fixée par l'enseignant.
- Toute absence non justifiée à un contrôle programmé à l'avance, entraîne systématiquement l'attribution de la note zéro au contrôle. Si l'absence est justifiée, l'élève ingénieur peut solliciter auprès de l'enseignant concerné, et en informant l'administration, un rattrapage. Si ce dernier est accordé, l'enseignant fixera les modalités (nature, date, ...) du contrôle.
- Si au cours d'un même semestre le nombre d'absences non justifiées d'un élève-ingénieur devient trop important (y compris celles consécutives au retard ou à un renvoi de la classe), il est prévu les sanctions suivantes :
  - après deux absences, l'élève recevra un avertissement oral.
  - Après cinq absences, l'élève recevra un avertissement écrit qu'il signera et qui sera transmis à son représentant légal.
  - Lorsque les absences dans un élément de module dépassent, en termes de volume horaire, **25% du volume horaire** global alloué à cet élément, l'élève ingénieur concerné verra systématiquement la note moyenne qu'il a obtenue dans cet élément de module, diminuée d'un nombre de points égal au produit de 10 fois le pourcentage de ses absences calculé par rapport au volume global de l'élément de module. Cette sanction qui ne peut être sujet de contestation sera automatiquement appliquée par l'administration et approuvée par l'enseignant responsable de l'élément de module lors des délibérations.
  - Lorsque les absences enregistrées dans un semestre s'étendent à trois modules et dépassent en termes de volume horaire **25% du volume global** alloué à ces trois modules, l'élève ingénieur concerné n'est pas autorisé à se présenter aux examens de la session normale, sauf recours accepté par le directeur de l'établissement, après examen des justificatifs présentés par l'intéressé et avis du ou des enseignants concernés. Dans un tel cas, la note moyenne obtenue dans chacun des modules concernés, sera systématiquement diminuée d'un nombre de points qui correspond à 10 fois le pourcentage des absences enregistré dans le module concerné et calculé par rapport au volume global alloué à ce module.
  - Si le cumul des **absences non justifiées** dépassant 50% du volume horaire global des semestres de l'année ou 50 % dans six modules au cours des deux semestres, l'élève ingénieur se doit de refaire dans l'année qui suit, tous les modules dont le taux d'absence dépasse 25% du volume horaire global du module.
  - Chaque sanction donne lieu à un procès verbal (PV) rédigé en commun accord entre les enseignants et le responsable du service administratif concerné. Une copie de ce PV pourra être communiquée à l'élève ingénieur objet de la sanction, sur sa demande.

## **Article 9. DROITS D'AUTEUR :**

---

Les élèves ingénieurs s'engagent formellement à se conformer aux dispositions légales en matière de droit d'auteur et de confidentialité.

## **Article 10. ACCES A L'ECOLE**

---

Les heures et jours d'ouverture de l'école sont définis par l'administration. La décision d'accorder l'utilisation des locaux de l'établissement en dehors des heures normales nécessite l'autorisation de l'administration.

## **Article 11. TUTORAT**

---

Il est vivement recommandé à chaque élève ingénieur de choisir parmi les enseignants responsables des modules ou des éléments modules programmés dans l'un des deux semestres de l'année d'inscription de l'élève ingénieur, un tuteur auprès duquel il recevra conseils et assistance. Chaque tuteur indiquera les plages horaires pendant lesquelles, il pourra mener des actions de tutorat avec les élèves ingénieurs qui l'ont choisi comme me tuteur.

## **Article 12. REPRESENTANTS DES ELEVES-INGENIEURS**

---

Les élèves ingénieurs sont appelés à choisir parmi leurs pairs et à travers les voies qu'ils jugent appropriés, des représentants qui se chargeront d'assurer la liaison avec l'administration et le corps enseignant.

## **Article 13. ACTIVITES ASSOCIATIVE ET SPORTIVES**

---

L'établissement met à la disposition des élèves les moyens nécessaires au développement d'activités associatives. Les élèves peuvent participer à la création et à l'animation de divers clubs scientifiques et culturels. Ils peuvent organiser des manifestations scientifiques, sportives et culturelles (excursions, représentations théâtrales ou musicales, projection de films, etc.) avec la participation de l'administration. Toutes ces activités doivent être soumises au visa préalable de l'administration et doivent s'inscrire au programme d'activité du bureau des élèves.

Les élèves ingénieurs qui le souhaitent, peuvent participer aux opérations de communication relatives à la promotion de l'ENSAJ (salons, forums, journées portes ouvertes, etc.). Toutefois, les élèves ingénieurs sont invités à juger par eux-mêmes de leur capacité à gérer correctement leur temps et leurs engagements sans nuire au déroulement de leurs études. La direction de l'établissement se réserve le droit de préconiser l'arrêt de toute activité associative d'un élève ingénieur dont les résultats ne sont pas au niveau requis, ou en cas de manquement grave à la discipline, en particulier au présent règlement.

## **Article 14. LA BIBLIOTHEQUE**

---

La bibliothèque offre ses services d'information et de documentation à toute la population de l'école à savoir les élèves, les enseignants, les chercheurs, le personnel administratif, technique et ouvrier, ainsi qu'à toute personne autorisée par la direction de l'école.

Les élèves ingénieurs ont droit à la consultation sur place ou au prêt à domicile de la documentation. Pour bénéficier de ce droit, l'élève doit présenter au responsable de la bibliothèque, sa carte d'étudiant validée par le service de scolarité. Tous les documents et ouvrages empruntés de la bibliothèque doivent être soigneusement manipulés. Tout manquement à cette obligation prive son auteur des services de la bibliothèque.

La délivrance de tout document administratif aux élèves ingénieurs à la fin de chaque semestre ou à la fin de l'année, en particulier les relevés des notes et les attestations de réussite est tributaire de la remise de tous les ouvrages empruntés.

En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'élève est tenu de remplacer le document détérioré ou de rembourser à l'administration tous les frais de remplacement de ce document.

L'utilisation des moyens informatiques pour consultation des ressources scientifiques numériques dans le cadre d'accès libre est régit par l'administration.

### **Article 15. ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement intérieur et ses modifications entrent en vigueur dès leur adoption, sauf disposition contraire explicite. Les dispositions transitoires éventuellement nécessaires sont arrêtées par le Directeur de l'établissement, qui recueille au préalable l'avis du Conseil de l'établissement et des départements.

En plus des règlements spécifiques à l'ENSAJ stipulés dans ce règlement intérieur, les élèves ingénieurs de l'ENSAJ sont soumis au Règlement Intérieur de l'Université Chouaib Doukkali.

### **Article 16. CONCLUSION**

---

Des missions prioritaires de l'ENSAJ, il s'agit de la bonne formation de ses élèves ingénieurs. L'accomplissement de ces missions passe par l'implication et la collaboration des enseignants, du personnel administratif, des élèves ingénieurs ainsi que de leurs parents et tuteurs. Le présent règlement est conçu pour placer l'élève ingénieur, qui s'y conforme, dans les conditions optimales de réussite.

Le présent règlement précise et complète les normes pédagogiques des formations à l'ENSAJ. Il est fourni à tous les élèves ingénieurs pendant leur inscription qui s'engagent à respecter scrupuleusement ses dispositions et son esprit et à s'y conformer. L'inscription dans l'année n'est définitive qu'après constitution d'un dossier administratif et acceptation de ce règlement intérieur. Ce Règlement Intérieur sera disponible par voie d'affichage ou en ligne pour consultation par l'ensemble des élèves ingénieurs et ce le long de l'année universitaire.